

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT HÉRAULT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE  
DE LE POUJOL-SUR-ORB

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 15  
En exercice : 15  
Ayant pris part à la délibération : 13  
Date de la convocation : 19/10/2022  
Date d'affichage : 20/10/2022

DELIBERATION N° 050-2022

L'an deux mille vingt-deux,  
Le vingt-six octobre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, maire.

**Présents :** Lucienne ANDRIEU, Séverine ARGELLIES, Patricia ARNOLD, Jean-Luc CARMINATI, Cindy CIECIERSKI, Christine FERRET, Bernadette GUIRAUD, Marie-France MAUREL, Malvine MORERA, André RIGAL, Yves ROBIN, Laurent RUDELLE, et Fabien SCHURRER.

**Absents :** Guillaume CIANCIO et Bernard ROQUE.

**Pouvoirs :**

Marie-France MAUREL a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'art. 2121-15 du CGCT.

**FINANCES –  
CONSTITUTION DE PROVISION SUITE DECISION MODIFICATIVE N°1**

Mr le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R2312-2 du CGCT.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de la fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation du compte 6817.

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable et sincère, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créance douteuse. Le montant de cette provision est estimé à **164.00 €**, correspondant à 16% des créances de plus de 2 ans non encore recouvrées (état de provisionnement joint).

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 si la créance est éteinte, annulée ou admise en non-valeur, ou si la provision devient sans objet (recouvrement partiel ou total). Cette reprise sera actée par le vote d'une nouvelle délibération.

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14

**Vu** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes

**Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité est avéré pour un montant de 164.00 €

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,  
Par 13 voix, POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents**

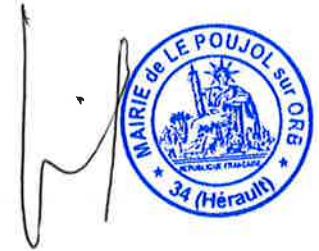
**ACCEPTE** la mise en œuvre d'une provision pour créance douteuse pour un montant de 164.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération

Le secrétaire de séance  
Marie-France MAUREL



Ainsi fait et délibéré.  
Pour extrait conforme,  
Yves ROBIN, maire



Acte rendu exécutoire le .../10/2022  
Après dépôt en Sous-Préfecture le .../10/2022  
et publication ou notification du .../10/2022

Le maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification